



Canadian Environmental
Assessment Agency

Agence canadienne
d'évaluation environnementale

President

Président

160 Elgin St., 22nd floor
Ottawa ON K1A 0H3

160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa ON K1A 0H3

Comité consultatif
de l'environnement Kativik
reçu le

30/04/2018

Monsieur Alexandre-Guy Côté
Président
Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK)
C.P. 930
Kuujuaq QC J0M 1C0

Monsieur :

J'ai bien reçu votre correspondance du 26 mars 2018, dans laquelle vous me faites part de la demande de révision judiciaire et en jugement déclaratoire en Cour supérieure de la Nation naskapie de Kawawachikamach que le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a reçu.

En tant qu'Administrateur fédéral, il est difficile d'évaluer s'il serait approprié pour le CCEK de faire appel à un avocat externe. Je suis d'avis que plusieurs approches peuvent être explorées pour arriver à une entente avec la Nation naskapie de Kawawachikamach.

Dans l'éventualité où le CCEK juge approprié de faire appel aux services d'un avocat externe, le gouvernement du Canada est prêt à contribuer financièrement à hauteur équivalente d'une éventuelle contribution du gouvernement du Québec.

Je tiens à souligner que le gouvernement du Canada est ouvert à amorcer des discussions avec l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec pour résoudre cette situation. Si vous souhaitez entreprendre de telles discussions, je vous invite à communiquer avec Madame Anne-Marie Gaudet, Directrice régionale du bureau de Québec de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale pour organiser ma participation.

Veuillez agréer, Monsieur Côté, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Ron Hallman
Administrateur fédéral
*Convention de la Baie James et
du Nord québécois*





Canadian Environmental
Assessment Agency

Agence canadienne
d'évaluation environnementale

President

Président

160 Elgin St., 22nd floor
Ottawa ON K1A 0H3

160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa ON K1A 0H3

APR 3 0 2018

Monsieur Alexandre-Guy Côté
Président
Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK)
C.P. 930
Kuujuuaq QC J0M 1C0

Monsieur :

J'ai bien reçu votre correspondance du 26 mars 2018, dans laquelle vous me faites part de la demande de révision judiciaire et en jugement déclaratoire en Cour supérieure de la Nation naskapie de Kawawachikamach que le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a reçu.

En tant qu'Administrateur fédéral, il est difficile d'évaluer s'il serait approprié pour le CCEK de faire appel à un avocat externe. Je suis d'avis que plusieurs approches peuvent être explorées pour arriver à une entente avec la Nation naskapie de Kawawachikamach.

Dans l'éventualité où le CCEK juge approprié de faire appel aux services d'un avocat externe, le gouvernement du Canada est prêt à contribuer financièrement à hauteur équivalente d'une éventuelle contribution du gouvernement du Québec.

Je tiens à souligner que le gouvernement du Canada est ouvert à amorcer des discussions avec l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec pour résoudre cette situation. Si vous souhaitez entreprendre de telles discussions, je vous invite à communiquer avec Madame Anne-Marie Gaudet, Directrice régionale du bureau de Québec de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale pour organiser ma participation.

Veillez agréer, Monsieur Côté, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Ron Hallman
Administrateur fédéral
*Convention de la Baie James et
du Nord québécois*





Québec, le 9 avril 2018

Comité consultatif
de l'environnement Kativik
reçu le

26/04/2018

Monsieur Michael Barrett
Président
Comité consultatif de l'environnement Kativik
C.P. 930
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

**Objet : Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques
et son application au Nunavik**

Monsieur le Président,

Michael,

Au nom de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, je désire vous remercier des commentaires que vous avez signifiés à la ministre dans votre lettre du 19 février 2018 relative à la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH) et son application au Nunavik.

Le Ministère souhaite faire connaître la LCMHH à tous les intervenants concernés du Québec et notamment aux représentants du Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK). Le rencontre du 5 décembre 2017 constituait une opportunité de mieux expliquer certains éléments de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (L.Q. 2017, chapitre 14; ci-après LCMHH) aux membres du CCEK et de répondre à leurs interrogations. Je comprends de votre lettre que des questions demeurent et je vais tenter de leur répondre le plus précisément possible.

D'entrée de jeu, je désire vous informer de l'entrée en vigueur, le 23 mars 2018, des nouvelles dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale modifié par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (L.Q. 2017, chapitre 4) et par la LCMHH. Toutefois, Les dispositions applicables à la région de la

... 2

Baie James et du Nord québécois n'ont pas été modifiées par ces deux lois. Des dispositions réglementaires pour assurer la mise en œuvre complète de ces nouvelles dispositions sont nécessaires et certaines font l'objet d'une consultation jusqu'au 16 avril 2018. Celles-ci doivent être édictées par le gouvernement au cours des prochains mois.

La LCMHH, sanctionnée le 16 juin 2017, prévoit des mesures transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions législatives et réglementaires. Parmi ces mesures, mentionnons l'article 57 de la LCMHH qui subordonne la délivrance d'une autorisation ministérielle pour des projets portant atteinte aux milieux humides et hydriques au paiement d'une contribution financière. L'article 64 de la LCMHH précise qu'une autorisation du gouvernement faisant suite à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement doit prévoir si une contribution financière est exigible et si celle-ci peut être remplacée par l'exécution de travaux. Mentionnons le troisième alinéa de l'article 58 qui précise pour sa part que l'article 57 ne s'applique pas à tout projet visé par les procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables à la région de la Baie James et du Nord québécois puisque le chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) n'a pas été modifié en ce sens. Il est donc exact d'affirmer que pendant la période transitoire, seuls les projets visés par les mesures transitoires en raison de leur réalisation dans des milieux humides et hydriques sont spécifiquement visés par l'exigibilité d'une contribution financière.

Les dispositions transitoires de la LCMHH ont été conçues de façon à avoir un effet immédiat sur les régions du Québec où des pertes significatives de ces milieux ont été observées depuis plusieurs décennies et où la situation, devenue critique, justifiait des mesures concrètes. Toutefois, les articles 57 et 58 cesseront d'avoir effet au moment où le règlement sur les dispositions relatives à la compensation des milieux humides et hydriques entrera en vigueur. Le Ministère travaille activement à la rédaction de ce règlement et a pris note, à cet effet, des préoccupations du CCEK concernant le milieu nordique.

En ce qui concerne les questions et préoccupations du CCEK quant aux modifications apportées à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, l'article 52 de la LCMHH prévoit que le ministre doit publier un guide portant sur l'élaboration des plans régionaux des milieux humides et hydriques au plus tard le 16 juin 2018. Le Ministère a pris note des préoccupations du CCEK sur ce point et s'assurera d'intégrer les réponses aux questions soulevées dans le guide en cours d'élaboration. J'attire cependant votre attention sur l'article 9 de la LCMHH qui modifie l'article 15 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, et qui précise qu'une municipalité régionale de comté doit élaborer et mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques, à l'échelle de son territoire, incluant le domaine hydrique de l'État, mais qui ne doit pas viser les autres terres du domaine de l'État.

J'espère que ces informations auront permis de répondre à vos questions. Le Ministère doit publier un projet de règlement, au plus tard le 16 juin 2018 qui, comme l'indique l'article 46.0.12 de la LQE, viendra préciser les dispositions relatives à la compensation des milieux humides et hydriques. Il fera l'objet d'une consultation publique conformément aux dispositions prévues à la LQE. Soyez assuré que le Ministère demeure disponible pour vous fournir les informations nécessaires pour vous permettre de bien jouer votre rôle consultatif et remplir les obligations qui vous incombent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,


Patrick Beauchesne

c.c. M. Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint au développement durable et à la qualité de l'environnement



Environnement et
Changement climatique Canada

Environment and
Climate Change Canada

Division des relations stratégiques
Direction générale régionale
801-1550, avenue D'Estimauville
Québec (Québec) G1J 0C3

Strategic Relations Division
Regional Directorate General
810-1550 D'Estimauville Avenue
Québec (Québec) G1J 0C3

Le 25 avril 2018

Monsieur Benjamin Patenaude
Secrétaire exécutif
Comité consultatif de l'environnement Kativik
C.P. 930
Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0

OBJET: Présidence du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour l'année 2018-2019

Monsieur Patenaude,

La présente vise à vous confirmer qu'après discussion entre les membres de la délégation fédérale, il a été convenu que M. Alexandre-Guy Côté d'Environnement et Changement climatique Canada assumera la présidence du Comité consultatif de l'environnement Kativik au cours de la prochaine année, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Patenaude, l'expression de mes salutations les meilleures.

Dominique Tremblay
Directrice, division des relations stratégiques,
Direction générale régionale-Régions de l'Atlantique et du Québec
Environnement et Changement climatique Canada

c.c. Anne-Marie Gaudet, Agence canadienne d'évaluation environnementale;
Patrick Vincent, Pêches et Océans Canada;
Pam Lefaive, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord.

Canada



ᑲᑎᑕᑦ ᑕᑕᑎᑕ-ᑕᑕᑎᑕᑦ ᑕᑕᑎᑕᑦ ᑕᑕᑎᑕᑦ
 Comité consultatif de l'environnement Kativik
 Kativik Environmental Advisory Committee

Kuujuuaq, le 23 avril 2018

L'honorable Catherine McKenna
 Ministre
 Environnement et Changement climatique Canada
 200, boulevard Sacré-Cœur
 Gatineau QC K1A 0H3

Objet : Commentaires du CCEK concernant le projet de loi C-69

Madame la Ministre,

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a été créé en 1975 en vertu du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Reconnu dans la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et dans la Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois (S.C. 1976-1979, c. 32), il est un organisme consultatif en matière de protection de l'environnement et du milieu social au Nunavik auprès des gouvernements responsables. Il est l'intermédiaire privilégié et officiel des gouvernements du Canada et du Québec ainsi que de l'Administration régionale Kativik et des villages nordiques.

Conformément à son mandat concernant l'application et l'administration du régime de protection de l'environnement et du milieu social établi dans le chapitre 23 de la CBJNQ, le CCEK a eu l'occasion, dans le passé, de se pencher à quelques reprises sur l'application au Nunavik du processus d'évaluation et d'autorisation prévu dans la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012). Par la présente, le CCEK transmet ses principales observations sur le projet de loi C-69, Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (ci-après le projet de loi), qui a été publié le 8 février 2018.

Le 4 avril 2018, le CCEK a été informé de façon fortuite que la date limite pour soumettre des commentaires écrits sur le projet de loi était le 6 avril 2018. Le CCEK ne disposait donc que d'un court délai pour analyser l'ensemble du projet de loi et formuler des commentaires détaillés. Par conséquent, les observations préliminaires du CCEK se limitent à la Loi sur l'évaluation d'impact. Le CCEK entend formuler davantage de commentaires sur la Loi sur l'évaluation d'impact proposée lorsqu'il aura la possibilité de les présenter devant le Comité permanent dans le cadre des audiences parlementaires prévues.

D'abord, il est important de porter à votre attention que le territoire nordique que couvre le Nunavik constitue un écosystème spécial et fragile qui subit de plus en plus les impacts des changements climatiques et du développement économique. En 1975, la CBJNQ a mis en place un régime spécial de protection de l'environnement et du milieu social, lequel est décrit dans le chapitre 23. Ce régime reconnaît des droits spéciaux aux peuples autochtones de la région en ce qui concerne les questions de développement dans le territoire. Depuis la signature de la CBJNQ, les projets de développement et leurs impacts potentiels sur l'environnement et le milieu social de la région sont évalués en vertu de ce régime avant qu'une autorisation ne soit accordée. Ce régime a préséance sur tout autre processus d'évaluation environnementale et est protégé par la Loi constitutionnelle de 1982.

Le CCEK a déjà recommandé que le gouvernement fédéral tienne compte de la préséance de la CBJNQ et du processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social prévu au chapitre 23. En 2002, le CCEK a transmis ses préoccupations à l'administrateur fédéral du chapitre 23 de la CBJNQ concernant l'application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale dans le territoire couvert par la CBJNQ, notamment dans le cas où plusieurs processus d'évaluation environnementale fédéraux peuvent s'appliquer¹. En 2011, le CCEK a réitéré ses observations et ses recommandations au Comité permanent de l'environnement et du développement durable dans le cadre de la révision de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale réalisée par ce dernier². Veuillez trouver ci-joint ces deux avis précédents qui sont pertinents à l'examen du projet de loi.

Le CCEK note avec satisfaction que, suivant les dispositions de l'article 4, le gouverneur en conseil pourrait déterminer, dans le cas de chevauchement, que la Loi sur l'évaluation d'impact ne s'appliquerait pas dans le cas de terres protégées par une entente de revendications territoriales précise et que ceci pourrait être envisagé pour le Nunavik. Dans ce contexte, il importe que le CCEK soit consulté dans le cadre des démarches entreprises ou à venir pour l'élaboration de l'annexe 2.

Le CCEK souhaite profiter de l'examen de ce projet de loi pour réitérer l'importance d'une substitution de la Loi sur l'évaluation d'impact au profit d'entités ayant déjà des attributions, des responsabilités et des fonctions en vertu du chapitre 23 de la CBJNQ, à savoir la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, le Comité de sélection et le Comité fédéral d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COFEX-Nord).

Le CCEK reconnaît les efforts que déploie le gouvernement fédéral pour répondre au besoin de mieux comprendre les effets cumulatifs des projets de développement. Le CCEK comprend que des évaluations régionales seraient entreprises pour guider la planification et la gestion des effets cumulatifs, déterminer les impacts potentiels sur les droits des peuples autochtones et informer les promoteurs de projets, alors que des évaluations stratégiques seraient réalisées afin d'expliquer l'application des cadres d'évaluation aux activités qui sont assujetties à la surveillance et à la réglementation fédérales. Considérant que le gouvernement du Québec a récemment instauré, dans la Loi sur la qualité de l'environnement, un processus d'évaluation environnementale stratégique, le CCEK

¹ *Avis et recommandations du CCEK sur la double procédure fédérale d'évaluation environnementale appliquée au Nunavik soumis à l'Administrateur fédéral*, mars 2002.

² *Avis du CCEK concernant la révision de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, février 2011.

souhaiterait voir préciser que ces types d'évaluation ne constitueront pas de double évaluation pour le Nunavik et que ces dernières seront entreprises avec cohérence et en collaboration avec les entités provinciales et du Nunavik. À ce sujet, il est très important de souligner que toute évaluation régionale et toute évaluation stratégique doivent être structurées de manière à prendre en considération le contexte de la CBJNQ ainsi que le statut particulier et la participation des Inuits et des Naskapis.

Par ailleurs, le CCEK comprend l'importance accordée dans le projet de loi à la considération des impacts que peuvent entraîner les projets de développement sur les peuples autochtones dans la mesure où il tient compte de leurs préoccupations culturelles, environnementales, sanitaires, économiques et sociales. Le Comité note aussi que le projet de loi prévoit un processus décisionnel transparent qui requiert que les connaissances scientifiques et les connaissances traditionnelles autochtones soient prises en considération.

Enfin, le CCEK considère que le projet de loi représente une réforme législative d'envergure qui aura des impacts importants dans les années à venir. Il souhaite être tenu informé des modifications qui pourraient être apportées dans le cadre du processus législatif et qui sont importantes pour le Nunavik. Cependant, le CCEK dénonce vivement le très court délai qui lui a été imparti pour examiner et commenter le projet de loi et l'absence d'invitation formelle à cet effet.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Le président,



Alexandre-Guy Côté

p. j.

c. c. Ron Hallman, président, Agence canadienne d'évaluation environnementale



ᑕᑎᑎᑦ ᑖᑕᑎᑕ-ᑎᑕᑦᑕᑦ ᑖᑎᑎᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

April 23, 2018

The Honourable Catherine McKenna
Minister
Environment and Climate Change Canada
200 Sacré-Coeur Blvd.
Gatineau QC
K1A 0H3

Subject: KEAC feedback on Bill C-69

Dear Madam:

The Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) was established in 1975 pursuant to Section 23 of the *James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA)*. Recognized under the *Environment Quality Act (CQLR, c. Q-2)* and the *James Bay and Northern Québec Native Claims Settlement Act (S.C. 1976-1979, c. 32)*, the KEAC is a consultative body to responsible governments in matters relating to environmental and social protection in Nunavik. It is the preferential and official forum of the governments of Canada and Québec, the Kativik Regional Government and the northern villages.

In accordance with its mandate relating to the application and administration of the environmental and social protection regime established under Section 23 of the JBNQA, the KEAC has on a few occasions in the past studied the application of the assessment and authorization procedure under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012 (CEAA)* in Nunavik. This letter contains the KEAC's main observations on Bill C-69, an *Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts*, which was published on February 8, 2018.

On April 4, 2018, the KEAC learned by chance that the deadline for written comments on Bill C-69 was April 6, 2018. The KEAC had only a short time to analyze the Bill in its entirety and produce detailed comments. Consequently, the preliminary observations of the KEAC have been restricted to the *Impact Assessment Act*. The KEAC intends to provide more feedback on the proposed *Impact Assessment Act*, when given the opportunity to appear before the Standing Committee during the anticipated parliamentary hearings.

First, it is important to bring to your attention that the northern territory covered by Nunavik represents a special and fragile ecosystem affected by the growing impacts of climate change and economic development. In 1975, the JBNQA introduced a special environmental and social protection regime under Section 23. The regime acknowledges special rights for the Indigenous people of the region with

KEAC Secretariat
P.O. Box 930, Kuujjuaq QC J 0 M 1C0
Tel.: 819-964-2961, ext. 2287
Fax: 819-964-0694
Email: bpatenaude@krg.ca

respect to matters involving development of the territory. Since the signing of the JBNQA, development projects and their potential impacts on the region's natural and social environments are assessed under the regime before authorization is granted. This regime takes precedence over any other environmental assessment process and is protected under the *Constitution Act, 1982*.

The KEAC has previously recommended that the federal government take into consideration the primacy of the JBNQA and the environmental and social impact assessment and review procedure under Section 23. In 2002, the KEAC transmitted its concerns to the Federal Administrator of Section 23 of the JBNQA concerning the application of the CEAA in the territory covered by the JBNQA, specifically in cases where several federal assessment procedures may apply¹. In 2011, the KEAC reiterated its observations and recommendations to the Standing Committee on the Environment and Sustainable Development during the latter's review of the CEAA². The two briefs, which are pertinent to the review of Bill C-69, are enclosed.

The KEAC welcomes that, pursuant to the provisions of section 4, the Governor in Council may determine that, in the case of overlap, the *Impact Assessment Act* would not apply for lands subject to a specific land claim agreement and that this may be the case for Nunavik. In this context, it is important that the KEAC be consulted regarding steps already taken or to be taken to develop Schedule 2.

The KEAC would like to take advantage of the review of Bill C-69 to reiterate the importance of a substitution to the *Impact Assessment Act* for entities already having duties, responsibilities and functions under Section 23 of the JBNQA, i.e. the Kativik Environmental Quality Commission, the Screening Committee, and the Environmental and Social Impact Review Panel (COFEX-North).

The KEAC acknowledges the federal government's efforts to address the need to better understand the cumulative effects of development projects. The KEAC understands that regional assessments would be undertaken to guide the planning and management of cumulative effects, identify potential impacts on the rights of Indigenous people and inform project proponents, while strategic assessments would be conducted to explain the application of environmental frameworks to activities subject to federal oversight and regulation. Given that the Québec government recently introduced a strategic environmental assessment procedure under the *Environment Quality Act*, the KEAC suggests it be specified that these types of assessment do not represent a double assessment for Nunavik and that they will be undertaken consistently and in collaboration with provincial and Nunavik entities. To this effect, it is important to stress that regional and strategic assessments must be structured to accommodate the JBNQA context, as well as the special status and involvement of Inuit and Naskapi.

Furthermore, the KEAC understands the importance placed by Bill C-69 on impacts that can be generated by development projects on Indigenous people insofar as they take into account their cultural, environmental, health, economic and social concerns. The KEAC has also noted that the Bill provides a transparent decision-making process by requiring both scientific and Indigenous traditional knowledge to be taken into account.

¹ *Opinion and Recommendations of the KEAC regarding Double Environmental Assessment of Nunavik Projects by the Federal Government submitted to the Federal Administrator, March 2002.*

² *KEAC Position Paper on the Review of the Canadian Environmental Assessment Act, February 2011.*

Finally, the KEAC considers that Bill C-69 represents a major legislative reform that will have significant impacts in the years to come. It would therefore like to be kept informed of any amendments effected during the legislative process that are important for Nunavik. Notwithstanding, the KEAC takes strong exception to the very short period it was allowed to review and comment on Bill C-69 and to the omission of a formal invitation to do so.

Respectfully yours,



Alexandre-Guy Côté
Chairperson

Att.

c.c. Ron Hallman, President, Canadian Environmental Assessment Agency

Québec, le 9 avril 2018

Monsieur Michael Barrett
Président
Comité consultatif de l'environnement Kativik
C.P. 930
Kuuijuaq (Québec) J0M 1C0

**Objet : Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques
et son application au Nunavik**

Monsieur le Président,

Michael,

Au nom de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, je désire vous remercier des commentaires que vous avez signifiés à la ministre dans votre lettre du 19 février 2018 relative à la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH) et son application au Nunavik.

Le Ministère souhaite faire connaître la LCMHH à tous les intervenants concernés du Québec et notamment aux représentants du Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK). Le rencontre du 5 décembre 2017 constituait une opportunité de mieux expliquer certains éléments de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (L.Q. 2017, chapitre 14; ci-après LCMHH) aux membres du CCEK et de répondre à leurs interrogations. Je comprends de votre lettre que des questions demeurent et je vais tenter de leur répondre le plus précisément possible.

D'entrée de jeu, je désire vous informer de l'entrée en vigueur, le 23 mars 2018, des nouvelles dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale modifié par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (L.Q. 2017, chapitre 4) et par la LCMHH. Toutefois, Les dispositions applicables à la région de la

... 2

Baie James et du Nord québécois n'ont pas été modifiées par ces deux lois. Des dispositions réglementaires pour assurer la mise en œuvre complète de ces nouvelles dispositions sont nécessaires et certaines font l'objet d'une consultation jusqu'au 16 avril 2018. Celles-ci doivent être édictées par le gouvernement au cours des prochains mois.

La LCMHH, sanctionnée le 16 juin 2017, prévoit des mesures transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions législatives et réglementaires. Parmi ces mesures, mentionnons l'article 57 de la LCMHH qui subordonne la délivrance d'une autorisation ministérielle pour des projets portant atteinte aux milieux humides et hydriques au paiement d'une contribution financière. L'article 64 de la LCMHH précise qu'une autorisation du gouvernement faisant suite à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement doit prévoir si une contribution financière est exigible et si celle-ci peut être remplacée par l'exécution de travaux. Mentionnons le troisième alinéa de l'article 58 qui précise pour sa part que l'article 57 ne s'applique pas à tout projet visé par les procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables à la région de la Baie James et du Nord québécois puisque le chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) n'a pas été modifié en ce sens. Il est donc exact d'affirmer que pendant la période transitoire, seuls les projets visés par les mesures transitoires en raison de leur réalisation dans des milieux humides et hydriques sont spécifiquement visés par l'exigibilité d'une contribution financière.

Les dispositions transitoires de la LCMHH ont été conçues de façon à avoir un effet immédiat sur les régions du Québec où des pertes significatives de ces milieux ont été observées depuis plusieurs décennies et où la situation, devenue critique, justifiait des mesures concrètes. Toutefois, les articles 57 et 58 cesseront d'avoir effet au moment où le règlement sur les dispositions relatives à la compensation des milieux humides et hydriques entrera en vigueur. Le Ministère travaille activement à la rédaction de ce règlement et a pris note, à cet effet, des préoccupations du CCEK concernant le milieu nordique.

En ce qui concerne les questions et préoccupations du CCEK quant aux modifications apportées à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, l'article 52 de la LCMHH prévoit que le ministre doit publier un guide portant sur l'élaboration des plans régionaux des milieux humides et hydriques au plus tard le 16 juin 2018. Le Ministère a pris note des préoccupations du CCEK sur ce point et s'assurera d'intégrer les réponses aux questions soulevées dans le guide en cours d'élaboration. J'attire cependant votre attention sur l'article 9 de la LCMHH qui modifie l'article 15 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, et qui précise qu'une municipalité régionale de comté doit élaborer et mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques, à l'échelle de son territoire, incluant le domaine hydrique de l'État, mais qui ne doit pas viser les autres terres du domaine de l'État.

J'espère que ces informations auront permis de répondre à vos questions. Le Ministère doit publier un projet de règlement, au plus tard le 16 juin 2018 qui, comme l'indique l'article 46.0.12 de la LQE, viendra préciser les dispositions relatives à la compensation des milieux humides et hydriques. Il fera l'objet d'une consultation publique conformément aux dispositions prévues à la LQE. Soyez assuré que le Ministère demeure disponible pour vous fournir les informations nécessaires pour vous permettre de bien jouer votre rôle consultatif et remplir les obligations qui vous incombent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,



Patrick Beauchesne

c.c. M. Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint au développement durable et à la qualité de l'environnement



ᑲᑎᑯᑦ ᑕᑦᑎ-ᑎᑦᑭᑦ ᑕᑦᑎᑯᑦ ᑲᑎᑯᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuujuaq, le 4 avril 2018

François Dupuis
Directeur
Direction des affaires autochtones
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C-422
Québec QC G1H 6R1

OBJET : Commentaires concernant la Politique de consultation des communautés autochtones

Monsieur Dupuis,

Comme vous le savez, le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) est l'intermédiaire privilégié des gouvernements du Canada et du Québec ainsi que de l'Administration régionale Kativik et des villages nordiques pour toute question concernant la protection de l'environnement et du milieu social au Nunavik. Dans le cadre de son mandat visant à renforcer les processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social au Nunavik, le CCEK a déjà souligné l'importance d'améliorer le processus de consultation publique dans la région et, à cet effet, désire présenter ses commentaires sur le projet de Politique de consultation des communautés autochtones du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

D'abord, le CCEK appuie très certainement l'objectif du gouvernement d'améliorer le processus de consultation des communautés autochtones. Selon le document, il semble que le MERN souhaite non seulement se concentrer sur les processus de consultation qui respectent l'obligation du gouvernement de consulter les communautés autochtones dans le cadre de projets de développement (dans les secteurs de l'énergie, du territoire et des mines), que ces projets soient soumis ou non à un processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social, mais également mettre en évidence le rôle que les promoteurs de projet peuvent s'attendre à jouer lors des consultations des communautés organisées par le MERN (ou le gouvernement). La politique vise également à encourager les promoteurs de projet à s'engager volontairement et de manière transparente avec les

Secrétariat du CCEK
C. P. 930 Kuujuaq QC J0M 1C0
Tél. : 819-964-2961, poste 2287
Fax : 819-964-0694
Courriel : bpatenaude@krq.ca

communautés autochtones et à échanger des informations avec les communautés en dehors du processus de consultation.

Malgré les objectifs louables du document, le CCEK se demande comment la politique sera appliquée au Nunavik. Bien que le document mentionne clairement que la politique ne remplace pas les traités conclus entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, les Inuits et les Naskapis, y compris la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), il ne contient pas suffisamment de renseignements sur les mesures spécifiques que prendra le MERN pour atteindre ses objectifs en fonction des organismes, des régimes de gouvernance et des processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social existants au Nunavik. Le MERN devrait présenter clairement les rôles et les mesures prévues en ce qui concerne les consultations des communautés inuites et naskapiques.

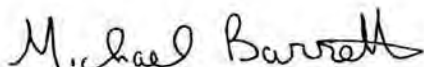
De plus, afin d'éviter toute confusion entre les différents cadres juridiques applicables, nous suggérons fortement que la politique du MERN présente succinctement, à titre de rappel, la procédure d'examen prévue au régime de protection de l'environnement et du milieu social du chapitre 23 de la CBJNQ, applicable aux projets de développement qui concernent le MERN.

Le CCEK est d'avis qu'il est important que tout projet de développement respecte les aspects procéduraux concernant les consultations publiques au Nunavik et valorise les différentes utilisations du territoire et les connaissances des résidents sur les questions environnementales et sociales. Les communautés du Nunavik comprendront mieux les impacts de leur contribution aux consultations si elles ont accès à de l'information et à des observations à jour. En ce sens, le CCEK encourage le MERN à fournir des renseignements clairs aux promoteurs de projets afin de leur permettre de bien comprendre ce qui doit être fait et de déterminer la meilleure façon de procéder tout au long de leurs projets, et ce, jusqu'à la fin de leurs activités. Il est également souhaité, d'une part, que les promoteurs de projets aient accès à des outils et à des informations de base afin qu'ils puissent établir un dialogue avec les communautés et d'autre part, que les communautés soient informées adéquatement selon leurs attentes.

Le CCEK entend suivre l'évolution de ce dossier et souhaite toujours participer à de futurs échanges avec le MERN.

Veuillez agréer, Monsieur Dupuis, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président,



Michael Barrett



ᑲᑎᑲᑦ ᑕᑦᑎᑦᑲᑦᑲᑦ ᑕᑦᑲᑦᑲᑦ ᑲᑎᑲᑦ
 Comité consultatif de l'environnement Kativik
 Kativik Environmental Advisory Committee

April 4, 2018

François Dupuis
 Director
 Aboriginal Affairs Branch
 Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
 5700-4^e Avenue West, Suite C-422
 Quebec City QC
 G1H 6R1

SUBJECT: Comments regarding the Aboriginal community consultation policy

Dear Mr. Dupuis,

As you are aware, the Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) is the preferential forum for the Gouvernement du Québec, the Government of Canada, the Kativik Regional Government and the northern villages in matters relating to environmental and social protection in Nunavik. As part of its mandate to strengthen the environmental and social impact assessment and review procedures in Nunavik, the KEAC has previously underlined the importance of improving public consultation in the region and hereby wishes to provide feedback on the draft Aboriginal community consultation policy of the Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (energy and natural resources, MERN).

First, the KEAC fully supports the government's objective to improve consultations with Aboriginal communities. According to the document, it seems that the MERN wishes not only to focus on consultations that fulfil the government's duty to consult Aboriginal communities regarding development projects (in the energy, lands and mining sectors), whether or not the projects are subject to environmental and social impact assessment and review, but to highlight the expected role of project proponents during community consultations organized by the MERN (or the government). The policy also aims to encourage project proponents to voluntarily engage with Aboriginal communities in a transparent manner and to share information with them outside of the consultation process.

KEAC Secretariat
 P.O. Box 930 Kuujuaq QC J0M 1C0
 Tel.: 819-964-2961, ext. 2287
 Fax: 819-964-0694
 Email: bpatenaude@krg.ca

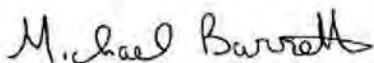
Despite the document's good intentions, the KEAC questions how the policy will be applied in Nunavik. Although the document states that the policy does not replace treaties between the Gouvernement du Québec, the Government of Canada, Inuit and Naskapi, including the *James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA)*, it lacks sufficient detail on the specific actions that the MERN will undertake to meet its objectives in accordance with existing institutions, governance regimes, and environmental and social impact assessment and review procedures in Nunavik. The MERN should clearly present the roles and intended actions regarding consultations with Inuit and Naskapi communities.

As well, in order to eliminate any confusion between the different applicable legal frameworks, the KEAC strongly suggests that the policy outline, for information purposes, the assessment and review procedure established by the environmental and social protection regime under Section 23 of the JBNQA applicable to development projects of interest to the MERN.

The KEAC believes it is important that development projects comply with the procedural aspects applicable to public consultation in Nunavik and recognize the different uses of the territory and the knowledge of residents regarding environmental and social issues. Nunavik communities will better understand the impacts of their contributions to consultations if they have access to up-to-date information and observations. The KEAC therefore encourages the MERN to provide clear information to project proponents to enable them to understand exactly what should be done and how best to do it, over the course of their projects until the termination of activities. Project proponents should also be provided with tools and background information to effectively engage with Aboriginal communities, and the communities themselves must be kept adequately informed according to their expectations.

The KEAC intends to monitor developments in this file and remains interested in participating in future exchanges with the MERN.

Respectfully,



Michael Barrett
Chairperson